



Conseil économique et social

Distr. générale
6 janvier 2020
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention
sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention
sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Comité d'application

Quarante-septième session

Genève, 16-19 mars 2020

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté de la quarante-septième session

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le lundi 16 mars 2020,
à 10 heures*

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Suivi des décisions IS/1a, c, d, f et g.

* Des procédures d'accréditation s'appliquent à tous les représentants qui participent à des réunions au Palais des Nations. Les membres du Comité et les observateurs sont donc priés de s'inscrire en ligne au moins deux semaines avant le début de la réunion, c'est-à-dire au plus tard le **2 mars 2020**, à l'adresse suivante : <https://uncdb.unece.org/app/ext/meeting-registration?id=xwVnwZ> (il est recommandé d'utiliser le navigateur Internet Explorer). En cas de difficulté, on pourra se reporter au manuel de l'utilisateur (<https://www2.unece.org/wiki/display/OMR/Online+Meeting+Registration+Guidelines>) ou contacter le secrétariat par courriel (eia.conv@unece.org ou elizabeth.james@un.org). Avant de se rendre à la réunion, les représentants devront obtenir un badge auprès du Groupe des cartes d'identité de la Section de la sécurité et de la sûreté de l'Office des Nations Unies à Genève, au portail de Pregny, 14, avenue de la Paix (voir le plan et d'autres informations pratiques sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe à l'adresse suivante : <https://www.unece.org/fr/info/events/informations-pratiques-pour-les-delegates.html>). En cas de difficulté, téléphoner au secrétariat de la Convention au numéro suivant : +41 22 917 6307.



3. Communications.
4. Collecte d'informations :
 - a) Questions relatives à la Convention ;
 - b) Questions relatives au Protocole.
5. Examen de l'application.
6. Méthodes de travail et règlement intérieur.
7. Questions diverses.
8. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

1. L'ordre du jour provisoire a été établi par le secrétariat de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, en accord avec le Président du Comité d'application, conformément à l'article 9 du Règlement intérieur du Comité¹. Le Comité d'application de la Convention et du Protocole sera invité à l'adopter.

2. Suivi des décisions IS/1a, c, d, f et g

2. Conformément à l'article 17 du règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

3. Dans le prolongement de sa quarante-sixième session (Genève, 10-13 décembre 2019), le Comité devrait continuer d'examiner la suite donnée par l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus et l'Ukraine aux décisions IS/1a, c, d, f et g de la Réunion des Parties à la Convention, en vue d'établir le texte des projets de décision ci-après, qui concernent le respect des dispositions et devront être examinés par la Réunion des Parties à sa huitième session (Vilnius, 8-11 décembre 2020) :

a) Projet de décision VIII/2 sur les questions générales que soulève le respect des dispositions de la Convention ;

b) Projet de décision VIII/2a sur la suite donnée par l'Arménie à la décision IS/1a concernant le respect par ce pays des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale ;

c) Projet de décision VIII/2b sur la suite donnée par l'Azerbaïdjan à la décision IS/1c concernant le respect par ce pays des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale ;

d) Projet de décision VIII/2c sur la suite donnée par le Bélarus à la décision IS/1d concernant le respect par ce pays des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire biélorussienne d'Ostrovets ;

¹ La Réunion des Parties à la Convention a adopté le Règlement intérieur du Comité par la décision IV/2, annexe IV (voir le document ECE/MP.EIA/10) et l'a modifié par les décisions V/4, annexe (voir le document ECE/MP.EIA/15) et VI/2, annexe II (voir le document ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1). Une version récapitulative (intitulée « Structure et fonctions du Comité de l'application et procédures d'examen du respect des obligations : Règlement intérieur du Comité d'application ») peut être consultée sur la page Web du Comité (http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee.html).

e) Projet de décision VIII/2d sur la suite donnée par l'Ukraine à la décision IS/1f concernant le respect par ce pays des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube ;

f) Projet de décision VIII/2e sur la suite donnée par l'Ukraine à la décision IS/1g concernant le respect par ce pays des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne.

3. Communications

4. Conformément à l'article 17 du règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

5. Le Comité poursuivra son examen de la communication de la Bulgarie en date du 30 mai 2019 concernant l'application de la Convention par la Serbie à plusieurs activités extractives menées à proximité de la frontière avec la Bulgarie, et réfléchira aux dates auxquelles il pourrait inviter la Bulgarie et la Serbie à venir présenter des informations et exposer leurs points de vue sur la question, conformément au paragraphe 9 du document dans lequel sont décrites la structure et les fonctions du Comité².

6. Le Comité examinera la communication du Monténégro en date du 25 septembre 2019 concernant l'application de la Convention par l'Albanie au projet de construction d'un certain nombre de petites centrales hydroélectriques sur la Cijevna. Il examinera également une réponse de l'Albanie à la communication du Monténégro, ainsi que les informations corroborantes et complémentaires qu'il devrait recevoir d'ici au 30 décembre 2019.

7. Le Comité examinera également les communications reçues des Parties depuis sa précédente session.

4. Collecte d'informations

8. Ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs, exception faite de ceux que le Comité aura invités à participer, le cas échéant.

a) Questions relatives à la Convention

9. Le Comité poursuivra l'examen de ses dossiers de collecte d'informations concernant le respect des dispositions de la Convention par :

a) Le Bélarus, s'agissant de la loi récemment adoptée sur l'expertise écologique d'État, l'évaluation stratégique environnementale et l'étude d'impact sur l'environnement ;

b) La Bosnie-Herzégovine, s'agissant des activités prévues aux centrales thermiques de Banovici, Tuzla et Ugljevik ;

c) La Suisse, s'agissant des changements prévus à l'aéroport de Zurich ;

d) L'Ukraine, s'agissant du projet de construction des réacteurs nucléaires 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmel'nitsky et du projet de construction d'un complexe touristique dans le massif montagneux du Svydovets.

² Voir https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/eia/documents/ImplementationCommittee/2014_Structure_and_functions/Implementation_Committee_structure_functions_procedures_rules.f_2014.pdf.

10. Le Comité devrait également poursuivre l'examen des informations qu'il a recueillies concernant :

a) La prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires. Il devrait, entre autres, examiner les informations que doivent fournir la Bulgarie au sujet de la centrale nucléaire de Kozloduy et l'Ukraine au sujet des centrales nucléaires d'Ukraine-Sud, de Zaporijia et de Khelmnitsky ;

b) La construction du gazoduc Nord Stream 2 par l'Allemagne, le Danemark, la Finlande et la Suède.

b) Questions relatives au Protocole

11. Le Comité poursuivra son examen des informations qu'il a recueillies concernant le respect des dispositions du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale par la Serbie, s'agissant de la stratégie gouvernementale en matière d'énergie et de son programme de mise en œuvre.

5. Examen de l'application

12. S'il en a le temps, le Comité poursuivra l'examen des questions générales et particulières que le respect des obligations a soulevées au cours du cinquième examen de l'application de la Convention³ et du deuxième examen de l'application du Protocole⁴.

13. Le Comité devrait également poursuivre l'examen de la question du respect des dispositions du Protocole par l'Union européenne, soulevée au cours du premier examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2014/3).

6. Méthodes de travail et Règlement intérieur

14. En vue d'accroître son efficacité et son efficacité, le Comité sera également invité à poursuivre l'examen de ses méthodes de travail et de ses pratiques et à élaborer, le cas échéant, des propositions de modification de sa structure, de ses fonctions et de son règlement intérieur.

7. Questions diverses

15. Les membres du Comité qui souhaitent soulever d'autres questions devraient contacter le secrétariat dès que possible.

8. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

16. Le Comité devrait approuver les principales décisions prises au cours de la session et confirmer la date et le lieu de sa prochaine session avant que le Président ne prononce officiellement la clôture de la session.

³ Publication des Nations Unies : ECE/MP.EIA/25.

⁴ Publication des Nations Unies : ECE/MP.EIA/SEA/9.